

aux établissements industriels. La loi des salaires minima de toutes les provinces, excepté le Québec et l'Ontario, permet de fixer le nombre d'heures de travail par jour. En Ontario, le Bureau peut spécifier les heures pour lesquelles les salaires sont payables. Les ordonnances peuvent être faites par les différents bureaux décrits ailleurs dans ce chapitre.

La loi du salaire minimum des hommes en Colombie Britannique pourvoit à l'établissement d'un minimum de salaire pour tous les hommes d'une occupation quelconque excepté les employés agricoles, les domestiques et ceux travaillant dans l'industrie des fruits et légumes. Une ordonnance couvrant l'industrie du bois et la plaçant sous cette loi a été déclarée invalide par la Cour Suprême du Canada en octobre 1928, parce que cette ordonnance s'applique à tous ceux qui étaient employés dans l'industrie, au lieu de s'appliquer aux différentes occupations concernées.

L'emploiement de femmes dans des places d'affaires dont les propriétaires sont des Orientaux est affecté par la législation de la Colombie Britannique, de la Saskatchewan et de l'Ontario. Au Manitoba, un statut défendant tel emploiement n'a pas encore été appliqué. Une loi semblable dans l'Ontario exige une proclamation avant qu'elle ne devienne effective. En Saskatchewan et en Colombie Britannique les autorités municipales ont le droit d'empêcher tel emploiement.

*Salaires équitables.*—Toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Édouard exigent le paiement d'au moins l'échelle courante de salaire à certaines classes de travailleurs. Les personnes employées à la construction de travaux publics sont protégées par statut au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et par résolution de la législature ou par règlements ministériels dans les autres provinces. En Alberta et en Ontario la loi stipule que les personnes travaillant à la construction des chemins de fer recevant des subsides provinciaux doivent être payées un salaire équitable. Il en est de même pour ceux occupés à la construction de grandes routes en Alberta, dans les travaux publics et la construction de navires en Colombie Britannique si ces travaux reçoivent une aide quelconque du gouvernement, et dans les mines de la Couronne en Nouvelle-Écosse.

*Heures de travail.*—Il existe très peu de statuts limitant les heures de travail excepté dans les manufactures, les mines, les ateliers et les chemins de fer. La loi des heures de travail de la Colombie Britannique assure une journée de huit heures et une semaine de quarante-huit heures à tous les employés des entreprises industrielles de cette province, sauf quelques exceptions. L'agriculture et l'horticulture ne tombent pas sous cette loi. La loi du Manitoba exige un jour de repos par semaine dans les villes pour les employés de manufacture, de blanchisserie, de théâtre, d'hôtel, de restaurant, de tramway, de travaux municipaux, y compris les hommes de police et les pompiers, toujours avec quelques exceptions. Certaines classes de travailleurs, comme les employés d'hôtel et de restaurant, ont un congé statutaire hebdomadaire en Québec et en Ontario dans les villes de plus de 10,000 habitants. Les pompiers de l'Ontario, de la Colombie Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse ont 24 heures de congé lors du changement d'équipe. En Alberta, cette loi s'applique seulement aux villes et cités ayant une population de 10,000 habitants et plus, et en Nouvelle-Écosse aux cités de 30,000 âmes et plus. En Saskatchewan, le système des équipes ne s'applique pas aux municipalités qui l'ont rejeté par referendum au cours de l'année 1927. En Ontario, Colombie Britannique et Alberta, les pompiers ont droit à un jour de repos par semaine mais la loi de la Colombie Britannique leur accordant ce droit ne s'applique qu'à certaines municipalités qui l'ont confirmée par referendum.